

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 25 MAI 2020
N°2020-34

PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEES AU
COMPTABLE POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Article 2: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Madame le Comptable de la commune de Soisy-sur-Ecole,
- Madame la Secrétaire Générale, pour exécution.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 25 mai 2020

Anne-Sophie HERARD, Maire

